



PRÉFET DU FINISTÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Finistère
Cabinet du préfet

Arrêté du 31 mars 2020 portant limitation des accès aux Iles de Batz, Molène, Ouessant et Sein

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1407 ter ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 5431-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du préfet du Finistère du 23 mars 2020 portant limitation des accès aux Iles de Batz, Molène, Ouessant et Sein ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre avait, au I de l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 tout déplacement de personne hors de son domicile ; que dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes, certains déplacements restent autorisés, en particulier les déplacements pour effectuer des achats de première nécessité et les déplacements pour motif familial impérieux ; que le représentant de l'Etat dans le département est néanmoins habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que dans le département du Finistère, les Iles de Batz, Molène, Ouessant et Sein font l'objet d'une desserte par des transports maritimes réguliers publics et personnes et de biens ; que compte tenu de leur éloignement et de conditions météorologiques souvent mauvaises, singulièrement durant l'hiver et au début du printemps, l'accès à ces quatre îles est régulièrement perturbé et l'évacuation sanitaire des patients difficile ; qu'une telle situation est renforcée en situation d'épidémie de covid-19, où le nombre de patients potentiellement touchés augmente ;

Considérant que les compagnies maritimes desservant ces îles ont décidé, en accord avec les municipalités et, pour les Iles de Ouessant, Molène et Sein, avec la région, autorité organisatrice des transports, de réduire drastiquement la fréquence des rotations à compter du mardi 17 mars 2020 ; que la desserte aérienne de l'île d'Ouessant a été totalement interrompue ; que pour éviter une augmentation, d'une part, du nombre de passagers par traversée et donc de la promiscuité et, d'autre part, du nombre de personnes présentes sur le territoire des îles, de nature à rendre difficile l'approvisionnement en denrées alimentaires pour l'ensemble de la population, une restriction d'accès aux quatre îles s'était révélée nécessaire ;

Considérant que dans le même temps que des résidents non permanents continuent à se déplacer en direction des Iles de Batz, Molène, Ouessant et Sein ; que ces déplacements, contrairement aux restrictions imposées par le décret du 23 mars 2020 susvisé, favorisent la propagation du virus covid-19 ; que le préfet du Finistère a, par un arrêté du 23 mars 2020 susvisé, restreint l'accès à ces communes jusqu'au 31 mars 2020 ; que compte tenu de la prolongation de la durée de mise en œuvre des restrictions de déplacement jusqu'au 15 avril 2020, il y a lieu de prolonger de maintenir les restrictions d'accès aux Iles de Batz, Ouessant, Molène et Sein ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'à ce qu'aient été levées les restrictions de déplacement prévues par l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié susvisé, les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables sur le territoire des Iles de Batz, Molène, Ouessant et Sein,

Article 2 : L'accès aux communes mentionnées à l'article 1^{er} est interdit.

Article 3 : Les locations saisonnières de logements et hébergements de tous types et les mises à disposition gracieuses de logements et hébergements de tous types sont interdites.

Article 4 : Les interdictions prévues aux articles 2 et 3 ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :

- personnes occupant des logements meublés affectés à l'habitation principale ;
- personnes assurant des missions de santé publique ou de service public ;
- personnes assurant une activité indispensable à continuité de la vie, notamment en approvisionnement ;
- personnes titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée.

Article 5 : Les maires sont autorisés, sur décision dûment motivée, à déroger aux dispositions prévues aux articles 2 et 3. Ils en informent le représentant de l'Etat dans le département.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Finistère ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend par l'exécution de la décision contestée.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché dans les mairies des communes visées à l'article 1^{er} et dont copie sera transmise aux maires concernés, au président du conseil régional de Bretagne et aux procureurs de la République de Quimper et Brest.

Fait à Quimper,

Le 31 mars 2020



Pascal LELARGE